

Décision n° 2017-043/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150038495 conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement partiel du Projet de renforcement de la route communautaire CU2a Section Gounghin-Fada N'Gourma-Piega-Frontière du Niger

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 017-2625/PM/CAB du 18 décembre 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150038495 conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement partiel du Projet de renforcement de la route communautaire CU2a Section Gounghin-Fada N'Gourma-Piega-Frontière du Niger ;

Vu l'Accord de prêt susvisé ;

Où le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-2625/PM/CAB du 18 décembre 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150038495 conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement partiel du Projet de renforcement de la route communautaire CU2a Section Gounghin-Fada N'Gourma-Piega-Frontière du Niger ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu du Fonds Africain de Développement (le Fonds) un prêt, objet du présent Accord, pour financer une partie des coûts du Projet de renforcement de la route communautaire CU2a Section Gounghin-Fada N'Gourma-Piega-Frontière du Niger ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, huit articles et deux annexes ;

Considérant que le préambule indique les parties à l'Accord qui sont le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement et l'objet de l'Accord ; qu'il précise que le Projet est cofinancé avec l'Union Européenne (UE), l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) et l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

Considérant que l'article I est relatif aux Conditions Générales et aux Définitions ; qu'il dispose que les Conditions Générales ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans l'Accord ; qu'il prévoit que les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification indiquée dans celles-ci chaque fois qu'ils seront utilisés dans l'Accord, à moins que le contexte s'y oppose ;

Considérant que l'article II porte sur le Prêt ; qu'il indique que celui-ci, libellé en diverses monnaies convertibles, est d'un montant maximum équivalant à seize millions (16 000 000) d'Unités de Compte ; qu'il précise que l'objet est de financer une partie des coûts du Projet tel que décrit dans l'Annexe I et que tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euros ;

Considérant que l'article III traite du Remboursement du principal, de la Commission de service, de la Commission d'engagement et des Echéances ; qu'il prévoit que l'Emprunteur remboursera le principal du Prêt sur une période de trente cinq (35) ans, après un différé d'amortissement de cinq (05) ans commençant à courir à la date de signature de l'Accord et au taux de deux virgule huit mille cinq cent soixante-douze pour cent (2,8572%) par an ; qu'il indique que l'Emprunteur paiera une Commission de service au taux de trois quart de un pour cent (0,75%) l'an sur le montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé ; que l'Emprunteur paiera également une Commission d'engagement au taux de un demi de un pour cent (0,5%) l'an sur le principal du Prêt non décaissé, laquelle commencera à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord ; que le principal du Prêt sera remboursé en versements semestriels, consécutifs et égaux dont le premier sera effectué le 15 février ou le 15 août selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement ;

Considérant que l'article IV traite des Conditions préalables à l'entrée en vigueur et autres conditions et engagements ; qu'il prévoit que l'entrée en vigueur de l'Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales et des conditions et engagements souscrits dans l'Accord ;

Considérant que l'article V sur les décaissements et date de clôture énonce que le Fonds procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses requises pour l'exécution du Projet et que la date de clôture est fixée au 31 décembre 2022 ou à toute autre date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et le Fonds ;

Considérant que l'article VI porte sur l'acquisition des biens, travaux et services ; qu'il prévoit que l'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du Prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens, travaux et services tel que stipulé dans l'Accord et dans le respect des méthodes et procédures d'acquisition de la Banque pour certains des marchés ;

Considérant que l'article VII relatif à l'information financière et à l'audit prévoit l'élaboration et la communication de rapports périodiques de suivi financier et d'audit du Projet ;

Considérant que l'article VIII a trait aux dispositions diverses ; qu'il précise que le Représentant autorisé de l'Emprunteur est le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ; qu'il indique, en outre, les adresses des parties à l'Accord ;

Considérant que l'Annexe I est relative à la description du Projet qui a pour objectif d'une part, de contribuer au renforcement de l'intégration régionale et à la croissance des échanges intra régionaux de la zone UEMOA et d'autre part, d'améliorer le niveau de service de la route et les conditions de vie des populations dans la zone d'intervention du Projet ; qu'elle précise que le Projet comporte cinq composantes qui sont :

- Réhabilitation et bitumage de routes,
- Aménagements connexes,
- Facilitation des transports,
- Appui institutionnel,
- Gestion du Projet ;

Considérant que l'Annexe II porte sur l'affectation du Prêt ; qu'elle indique l'affectation des ressources du Prêt par catégories de dépenses ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100150038495 conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement partiel du Projet de renforcement de la route communautaire CU2a Section Goughin-Fada N'Gourma-Piega-Frontière du Niger a été signé pour le compte du Burkina Faso, par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte du Fonds Africain de Développement par Monsieur JANVIER K. LITSE, Directeur Général, Bureau Régional de Développement et de Prestation de Services pour l'Afrique de l'Ouest, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2100150038495 conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement partiel du Projet de renforcement de la route communautaire CU2a Section Goughin-Fada N'Gourma-Piega-Frontière du Niger est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 décembre 2017 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

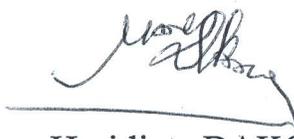


Président



Monsieur Bouraïma CISSE

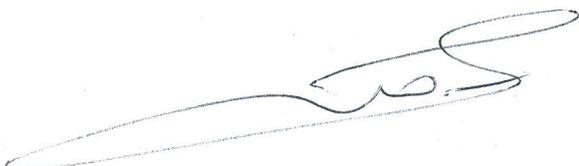
Membres



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



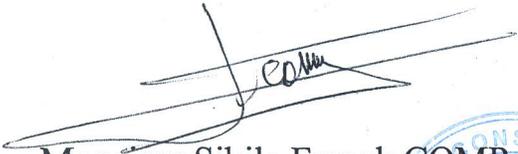
Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.